



Datum / Date: 11/01/2017  
Uur / Heure: 11:59  
Vraag / Question: n° 15765

**Question orale de la Députée Kattrin JADIN  
à Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice,  
concernant les insultes et outrages aux policiers  
- déposée le 09 janvier 2017 -**

Monsieur le Ministre,

Plusieurs policiers ont fait part aux médias des outrages et insultes qu'ils reçoivent quotidiennement. Ces faits peuvent s'étendre à la provocation ou à la menace. Les chiffres sont également interpellant avec près de 200 amendes pour Liège et près de 150 pour la commune d'Ixelles adressée à des personnes entre 12 et 40 ans. Les lieux sont aussi bien sur les réseaux sociaux que dans la rue et directement en face des policiers.

Le travail effectué par les forces de l'ordre est continuellement confronté à ces incivilités qui démontrent le manque de respect envers la fonction. Malgré les sanctions possibles, un certain nombre d'agents se plaignent de leur manque d'effectivité, constatant leur lenteur.

Ce manque de respect de la fonction semble démontrer le peu de reconnaissance accordé au travail du policier et la nécessité de favoriser une approche préventive par une meilleure communication tout en renforçant les mesures de sanctions immédiates.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont, dès lors, les suivantes :

- L'outrage ou l'injure implique un traitement différent et une sanction différente. Est-il envisagé une uniformisation des incivilités envers les policiers pour une plus grande clarté et une meilleure efficacité ?
- Les montants pratiqués en France pour une injure publique ou un outrage atteignent plusieurs milliers d'euros. Comment se fait-il que les sanctions en Belgique soient si peu élevées ? Est-il envisagé une augmentation des amendes ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Kattrin JADIN**

Auteur de la question	Katrin JADIN (MR)	N° 15765
SUJET	<b>Insultes et outrages aux policiers</b>	
DATE	25 janvier 2017	
COMMISSION		
CONSEILLER		

## RÉPONSE

La prévention d'outrages est prévue à l'article 276 du Code pénal tandis que la prévention d'injures est prévue à l'article 448, al. 2, du même code.

Ces deux infractions doivent donc réunir des éléments constitutifs différents, le champ d'application des injures étant plus restreint dans la mesure où ces dernières doivent impérativement être verbales et qu'une condition de publicité est requise.

Par ailleurs, les injures sont susceptibles d'être sanctionnées administrativement (article 3, 1°, de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales), à l'exclusion des outrages.

Le traitement de ces deux infractions sera en conséquence très différent. Dans certains arrondissements judiciaires, les parquets poursuivent les outrages.

La présence ou non de violences physiques détermine le type de poursuites exercées: les faits de « coups à agents » ou de « rébellion » font l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel tandis que les outrages sont généralement sanctionnés au moyen de transactions pénales voire, de manière plus exceptionnelle, de médiations pénales visant à permettre à l'auteur des faits de présenter ses excuses au policier outragé.

Dans d'autres, les injures sont poursuivies par le biais des sanctions administratives, pour autant que les éléments constitutifs prévus à l'article 448, al. 2, du Code pénal soient réunis, qu'un règlement communal le prévoie et qu'un protocole d'accord ait préalablement été signé entre les bourgmestres et le ministère public.

Cette manière de procéder permet ainsi d'apporter une réponse plus efficace à ce type de comportement inapproprié tout en tenant compte de la spécificité de la fonction de la personne injuriée.

Dans ce contexte, il apparaît peu opportun d'envisager une uniformisation de ces deux systèmes légaux qui obéissent à des conditions et recouvrent des champs d'application très différents, sauf à revoir les dispositions légales précitées.

En ce qui concerne les taux de peine prévus, je renvoie volontiers aux travaux en cours des experts de la Commission de réforme du Code pénal.

Ils travaillent actuellement à un projet de nouveau Livre II du Code pénal dans lequel, dans un objectif de davantage de cohérence, ils revoient les dispositions pénales et les taux de peine à la lumière du Livre I en projet, avec une nouvelle classification des infractions et des peines. Le débat parlementaire à ce sujet me semble un moment approprié pour discuter de ces taux de peine.